



Extrait du Registre des Actes Administratifs

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVÉS AU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES DEUX ROUES AU PARKING DE LA
GARE À GARCHES**

Le Maire de la Ville de Garches ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25, et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération n°2024.03.29.008 du 29 mars 2024 portant délégation de compétences au Maire de Garches ;

Considérant l'augmentation du nombre de deux-roues sur le territoire de Garches ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de la voirie, en évitant le stationnement des deux-roues sur les trottoirs et les accès piétons ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'usage des transports en commun et des mobilités alternatives en garantissant des infrastructures adaptées aux cyclistes et aux utilisateurs de deux-roues motorisés à la gare ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale d'assurer le bon ordre et qu'il y a lieu d'organiser un stationnement spécifique pour ces catégories de véhicules afin d'assurer une offre cohérente et une meilleure répartition des espaces de stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des emplacements spécifiques sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du code de la route, au parking de la Gare à Garches. Le stationnement au droit de ces emplacements est interdit aux autres catégories de véhicules.

Article 2 : Le parking de la Gare comprend trois (3) emplacements exclusivement réservés aux véhicules de catégorie L. Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol réglementaire afin d'en assurer la visibilité et de garantir leur bon usage.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et sanctionnées par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis aux instances compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et les autorités de surveillance de la voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 6 mars 2025. Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud. Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine. La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 6 mars 2025,

Jeanne BECART
Maire de Garches